

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABENA TECHNICS BOD SAS

Aéroport de Bordeaux-Mérignac
19 rue Marcel Issartier - CS 50008
33700 Mérignac

Références : 24-0165
Code AIOT : 0005201008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement SABENA TECHNICS BOD SAS implanté 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 24/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet les suites de l'inspection du 07/03/2023 et notamment le récolement à l'arrêté de mise en demeure du 04/04/2023 pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS BOD SAS
- 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac

- Code AIOT : 0005201008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SABENA TECHNICS BOD appartient au groupe SABENA TECHNICS, groupe français indépendant, dont l'activité est la maintenance aéronautique. Le groupe emploie environ 3 500 salariés sur une vingtaine d'implantations (principalement en France).

Le site de Mérignac est spécialisée dans les travaux de maintenance d'avions militaires, civils (essentiellement gros porteurs), de transport ainsi que des équipements aéronautiques (électronique de bord, électromécanique).

Environ 900 personnes travaillent sur le site de Mérignac avec une proportion notable d'apprentis (100). L'établissement de Mérignac est le plus important site du groupe en terme d'effectif.

Le site s'étend sur environ 32 ha, dont 11 ha de bâtiments industriels.

L'établissement est soumis à autorisation et classé IED au titre de la rubrique n°3260 (traitement de surface). L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 02/09/2014 modifié en dernier lieu par les APC du 06/01/2023 et du 11/11/2023. Il est à noter que le site n'a plus le statut Seveso depuis 2016 et l'entrée en vigueur de la directive Seveso III.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention contre les effets de la foudre	AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Lutte contre l'incendie - sprinklage	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Lutte contre l'incendie - RIA	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Maîtrise du risques incendie dans l'atelier traitement de surface	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mesures complémentaires de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.2, 4.3.2 et 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - traitement de surface	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
7	Désenfumage	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.2	Sans objet
9	Plan d'opération interne (POI)	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour chaque point relevant de la mise en demeure, l'exploitant a engagé les actions pour se conformer aux dispositions réglementaires.

Au jour de l'inspection, certaines actions restaient néanmoins à finaliser et des documents justificatifs étaient à produire pour lever définitivement la mise en demeure.

Par ailleurs, de nouvelles investigations sont attendues de la part de l'exploitant vis-à-vis de la gestion des effluents liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - traitement de surface

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de captation des gaz / vapeurs
Prescription contrôlée : La SABENA TECHNICS BOD, exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de MERIGNAC – 19 rue Marcel Issartier, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : A) sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : -les systèmes de captation des gaz émis, raccordés aux lignes de traitement de surface acide et alcalin, doivent être séparés afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles

chimiquement entre eux (article 3.2.3 de l'AP du 02/09/2014 susvisé) ;
[...]

Article 3.2.3 de l'AP du 02/09/2014:

[...]. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un audit de la bonne compatibilité chimique des réseaux d'aspiration alcalin et acide de l'atelier de traitement de surface.

Le rapport d'audit du 28/04/2023 réalisé et transmis à l'inspection des installations classées conclut que « *les systèmes d'aspiration actuellement en place assurent une séparation efficace des vapeurs chimiquement incompatibles. D'après les informations contenues dans les fiches de données de sécurité et la littérature spécialisée, la nature des produits aspirés dans les bains ainsi que leur concentration ne montrent aucune incompatibilité chimique.* »

L'étude précise d'une part que le réseau cyanuré TDRC3 est totalement isolé des autres réseaux. D'autre part, les réseaux TDRC2 et TDRC4 contiennent des mélanges d'acide et d'alcalin pour permettre de neutraliser les vapeurs, afin de respecter les valeurs d'alcalinité et d'acidité prescrites par l'arrêté préfectoral de la société Sabena. Les relevés effectués sur les rejets atmosphériques attestent que les seuils réglementaires sont respectés.

Ce point particulier de la mise en demeure peut être levé.

Une recommandation d'identification et de renommage des réseaux d'extraction des effluents gazeux est préconisée par le bureau d'étude mais n'a pas été mise en œuvre par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en oeuvre la recommandation de renommage des réseaux de captation pour clarifier la nature des vapeurs qu'ils contiennent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention contre les effets de la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protections contre la foudre - vérification des installations

Prescription contrôlée :

La SABENA TECHNICS BOD, exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de MERIGNAC – 19 rue Marcel Issartier, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:

A) sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

[...]

-les travaux de protection contre les effets de la foudre sont réalisés et les installations de protection existantes sont remises en conformité (article 7.3.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé);

-l'exploitant réalise une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre (article 7.3.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé);

Article 7.3.5 de l'AP du 02/09/2014

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (AM modifié du 04/10/2010).

Constats :

En réponse, l'exploitant avait indiqué faire réaliser une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent selon l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ET) (commande passée le 24/03/2023) et s'était engagé à réaliser les travaux nécessaires à la suite de la vérification à l'échéance de septembre 2023.

Le rapport de la vérification complète, réalisée le 18/04/2023, conclut à la présence de nombreuses non-conformités. Les travaux de mise en conformité ont été réalisés. Le Dossier des ouvrages exécutés a été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle vérification complète à l'issue des travaux d'ici fin avril 2024.

Par ailleurs, le rapport de vérification mentionne la nécessité de mettre à jour l'ARF et l'ET pour intégrer le bâtiment HH non pris en compte dans l'analyse et l'étude actuelles. L'ARF et l'ET du bâtiment HH ont bien été réalisées en 2019 et ont été présentées à l'inspection des installations classées. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation des vérifications périodiques sur le bâtiment HH spécifiquement sur la base de la notice de vérification établie. Ce manquement constitue une non-conformité susceptible de suites administratives.

Enfin, l'exploitant a mis en œuvre, courant 2023, une nouvelle cabine de peinture à l'emplacement de l'aire de lavage S7. L'exploitant s'est engagé à réaliser une ARF et une ET (si nécessaire) vis-à-vis de cette nouvelle installation, de mettre en œuvre le cas échéant les dispositifs de protection nécessaires et d'intégrer la vérification de ces dispositifs lors la vérification complète prévue fin avril.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre pour l'ensemble des installations (incluant notamment le bâtiment HH et la nouvelle cabine de peinture installée sur l'aire S7, le cas échéant).

Compte tenu de ce qui précède, la levée de la mise en demeure sur ce point est suspendue à la transmission par l'exploitant du rapport de vérification complète sus-mentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie - sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction par sprinkler

Prescription contrôlée :

La SABENA TECHNICS BOD, exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de MERIGNAC – 19 rue Marcel Issartier, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

A) sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

-le système d'extinction incendie (par sprinkler) doit être pleinement fonctionnel et les non-conformités l'affectant sont toutes levées (article 7.2.5 de l'AP du 02/09/2014 susvisé remplacé par l'article 3.4 de l'APC du 06/01/2023) ;

[...]

B) sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

-le système d'extinction incendie (par sprinkler) est conçu, installé et entretenu conformément aux référentiels d'installation / de conception en vigueur et l'exploitant est en mesure de le démontrer (article 7.3.4 de l'AP du 02/09/2014 susvisé).

Article 3.4 de l'APC du 06/01/2023

Les dispositions suivantes de l'article 7.2.5 : « d'un dispositif d'extinction automatique sur site à eau (magasin ATLAS, hangar HF/HG) » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une installation à eau sprinkler, conforme aux règles d'assurance, protège le magasin de stockage ATLAS et le hangar HF/HG.

L'installation de sprinklage est alimentée par une bache de 1 320 m³ d'eau maintenue en pression par deux groupes motopompes de 660 m³/h. Le sprinklage dispose également de 2 cuves de 14 m³ d'émulseurs à 3 % alimentées par un groupe surpresseur de 80 m³/h chacun.

La zone de préparation peinture du A10 fait également l'objet d'une protection par sprinkler.

Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est différencié sur le site :

-classique sur le magasin ATLAS ainsi qu'en dessous de mezzanine HF/HG (tête par tête de sprinklage en fonction de la montée en température). Ce système d'extinction est automatique ;

-classique sur la zone de préparation peinture du A10. Ce système d'extinction est automatique.

-de type ESFR dans la partie stockage en racks grande hauteur du magasin ATLAS. Ce système d'extinction est automatique ;

-de type « déluge mousse » par zone pour le hangar HF/HG (hors mezzanine) : 12 zones de 720 m² et 2 zones de 860 m². Ce système d'extinction est semi-automatique ; en effet lorsqu'une alarme incendie est déclenchée, les groupes du système de sprinklage montent en pression. Les pompiers, présents en permanence sur site, sont alertés et interviennent dans le local « déluge » pour ouvrir les vannes correspondant au lieu du sinistre et pour libérer le déluge selon une procédure connue et testée régulièrement par le personnel d'intervention interne du site (pompiers internes) de sorte que l'intervention se fasse dans des délais compatibles avec la cinétique de développement de l'incendie.

Constats :

En réponse, l'exploitant s'était engagé à lever les non-conformités relevées lors du dernier contrôle semestriel et à justifier la conformité de l'installation au référentiel de conception et d'exploitation applicable (demande de l'inspection depuis 2012).

En 2023, l'exploitant a réalisé les travaux de réparation de l'installation de sprinklage. L'exploitant a notamment présenté le suivi des actions et le bordereau d'intervention du 30/11/2023. L'exploitant reste en attente du remplacement d'une soupape de sécurité pour remettre

l'installation en fonctionnement automatique. Il est précisé que l'installation en eau fonctionne normalement et que seul l'adjonction d'émulseurs nécessite une intervention manuelle. Une organisation avec les services d'intervention est mise en place.

Post-inspection, l'exploitant a communiqué le devis de réparation de la soupape et s'est engagé à une remise en service automatique du système fin mars.

Sur la question du référentiel, l'exploitant précise que l'installation a été conçue en 2002 selon un cahier de clauses techniques particulières (CCTP) EADS, validé par l'assureur AEROASSURANCES. Ce CCTP, communiqué à l'inspection des installations classées vise notamment l'ensemble des normes applicables dont la règle APSAD R1. Ce point particulier de la mise en demeure peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous deux mois, la remise en fonctionnement automatique de l'installation de sprinklage.

Compte tenu de ce qui précède, la levée de la mise en demeure sur ce point est suspendue à la transmission par l'exploitant des éléments de justification sus-mentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Secours électrique des pompes de relevage

Prescription contrôlée :

La SABENA TECHNICS BOD, exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de MERIGNAC – 19 rue Marcel Issartier, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:

A) sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

[...]

-l'exploitant met en place l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles visant garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de coupure des utilités électriques principales (article 3.8 de l'APC du 06/01/2023 susvisé).

[...]

Article 3.8 de l'APC du 06/01/2023

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 07/12/2018 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité D9A minimale à garantir, pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être de 3160 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Afin de le garantir, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par une capacité

disponible de 3545m³ répartis sur les volumes suivants:

- les réseaux d'eaux pluviales étanches à hauteur de 1073 m³;
- le bassin aérien cylindre de 1800 m³;
- le bassin de rétention étanche des eaux pluviales de 672 m³ (à proximité du bâtiment HH).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

En cas de coupure de l'alimentation électrique principale du site lors d'un incendie, le transfert des eaux d'extinction d'incendie depuis le réseau EP enterré vers le bassin aérien de 1800 m³ serait inopérant (les pompes de relevage étant connectées à l'alimentation électrique principale du site). Afin de pouvoir recourir au fonctionnement des pompes de relevage et valoriser les 1800 m³ du bassin, l'exploitant :

- installe un inverseur de source au niveau du tableau de distribution électrique d'alimentation des pompes de relevage;
- se dote d'un groupe électrogène mobile suffisamment dimensionné et fonctionnel (le groupe fait l'objet de contrôle périodique et le niveau de carburant est maintenu à un niveau suffisant pour garantir un fonctionnement prolongé du groupe pour permettre le remplissage du bassin de 1800 m³ en cas d'incendie). Ce dernier serait à connecter sur l'inverseur de source existant et permettrait de secourir l'alimentation des pompes en cas de coupure électrique.
- met en place une organisation opérationnelle prévoyant le déploiement du dispositif supra pour secourir les pompes de relevage en cours de coupure d'électricité. Cette organisation est intégrée au plan d'intervention de l'établissement et est connue du personnel exploitant et fait l'objet d'exercices périodiques.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (isolement par rapport au milieu naturel) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique «mode normal» et «mode incendie / pollution» doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le «statut» de la rétention.

[...]

Constats :

En réponse, l'exploitant s'était engagé à installer un groupe électrogène et établir une procédure opérationnelle d'utilisation du groupe électrogène partagée avec les pompiers du site. Le groupe électrogène a été mis en place au niveau du bâtiment MA avec un inverseur de source. La procédure de démarrage a été établie et présentée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Lutte contre l'incendie - RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets incendies armés

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé de robinets d'incendie armés (RIA) au niveau des hangars et des ateliers. Les RIA du site sont alimentés en eau par le réseau interne d'adduction d'eau à l'exception de plusieurs RIA du hangar HA. Ils sont quant à eux alimentés par le réseau communal en eau.

Les RIA des hangars HA, HBC, HD, HE, HFG et HH sont raccordés à des bidons d'émulseur individuels de 20 litres avec un dosage à 3%.

En complément des RIA, les Hangars HBC, HD et HE sont équipés de systèmes de brumisation qui permettent d'intervenir au plus près d'un sinistre.

Demande à l'issue des constats effectués lors de l'inspection du 07/03/2023 :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder aux réparations affectant le bon fonctionnement des PIA / RIA vus en défaut lors du contrôle de décembre 2022. Les PIA / RIA n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de conformité de la pression, l'exploitant procède suivant ce même délai à des essais complémentaires.

Les justificatifs afférents au déploiement de ces actions sont transmis à l'inspection.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports des contrôles réalisés le 08/12/2023 sur les 12 poteaux incendie armés (PIA) et le 10/01/2024 sur les 57 robinets incendie armés (RIA) qui mettent en évidence quelques observations nécessitant réparations.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives entreprises à la suite des observations relevées (via la GMAO notamment ou autres moyens de suivi). Il a précisé que le suivi des actions spécifiques sur les PIA et RIA était directement pris en charge par la société en charge du contrôle qui établit un devis à la suite des visites de contrôle. Post-inspection, l'exploitant a pu justifier des actions correctives (facture et devis) pour la réparation des bouchons des PIA et préciser que les écarts sur les RIA font l'objet de correctifs (pris en charge par le prestataire tel que décrit ci-avant). Il est à noter que les réparations sur les défauts constatés lors de la dernière inspection ont fait l'objet de réparation (devis et attestation du prestataire transmis post-inspection).

S'agissant des systèmes de brumisation équipant les hangars HBC, HD et HE, ces derniers ont fait l'objet d'un audit de fonctionnement le 15/01/2024 par le service d'intervention. Le rapport fait état d'observations pour 4 des 15 équipements nécessitant réparations. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives entreprises à la suite des observations relevées (via la GMAO notamment ou autres moyens de suivi). Post-inspection, l'exploitant a communiqué les ordres de travail inscrits dans la GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la mise en œuvre des actions correctives pour assurer les réparations des systèmes RIA et des brumisateurs.

Il prend les dispositions nécessaires dans son organisation pour assurer l'enregistrement et la traçabilité des actions correctives nécessaires à la suite des contrôles réglementaires des dispositifs de lutte contre l'incendie qu'il réalise.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Maîtrise du risques incendie dans l'atelier traitement de surface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement de la ventilation à la détection incendie
<p>Prescription contrôlée : En sus des dispositions applicables aux installations de traitement de surface du bâtiment A11, les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. En outre, l'exploitant met en place un système d'asservissement permettant l'arrêt de la ventilation (apport d'air et extraction du bâtiment A11) de l'atelier de traitement de surface en cas de détection incendie. Pour s'assurer du caractère fonctionnel du dispositif, des contrôles annuels sont réalisés.</p> <p>Demande de l'inspection suite aux constat de l'inspection du 07/03/2023 : Il est demandé à l'exploitant, durant l'année 2023, de faire réaliser un essai visant à garantir l'arrêt effectif de la ventilation (apport et extraction du bâtiment A11) en cas de détection incendie. Ce contrôle sera à programmer tous les ans. L'absence de réalisation du contrôle supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Constats :</p> <p>En réponse, l'exploitant s'était engagé à procéder au test de l'asservissement dans le courant de l'année 2023. Le test a été réalisé le 10 novembre 2023 et le résultat présenté à l'inspection des installations classées. Selon les conclusions du test, l'asservissement est opérationnel sur les centrales de traitement assurant le soufflage d'air, mais pas sur les extracteurs d'air. L'intervention pour la mise en œuvre de l'asservissement sur les extracteurs d'air a été programmée courant février 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie la mise en œuvre, test à l'appui, de l'asservissement des extracteurs d'air sur détection incendie au niveau de l'atelier de traitement de surface (A11).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes:

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettent de limiter, dans les locaux de grandes dimensions, l'extension du sinistre en cas d'incendie par la propagation des fumées chaudes de combustion.

Le désenfumage du site est assuré en toiture par un système manuel de type « tirer-lâcher » pour les bâtiments suivants : hangars HA et HH, magasin ATLAS, ateliers A10, A11, L6 et D5.

Les hangars HA et HH disposent d'un système de désenfumage en toiture à commande manuelle par cartouche de CO2.

Les hangars HBC, HD, HE et HF/HG sont pourvus de désenfumages par ouverture des portes avions en façade. Ce système peut être déclenché depuis un dispositif d'urgence manuel intérieur. Ce dispositif est secouru en cas de perte d'énergie.

L'ensemble des installations ne respectant pas le critère minimal des 2% de surface d'ouvrants (cf. liste des bâtiments présentés dans l'étude de dangers susvisée), l'exploitant s'assure que les ouvrants (notamment les portes de quais) peuvent être maintenus ouverts en journée pour permettre l'évacuation des fumées par ces ouvertures en cas d'incendie. Pour les périodes où ces ouvrants seraient maintenus fermés, l'exploitant met en place une organisation visant à garantir l'ouverture systématique des ouvrants concernés en cas d'incendie. À cet effet, une procédure opérationnelle précisant la nécessité de réaliser cette action en cas d'incendie est mise en place par l'exploitant. Cette procédure est connue par le personnel exploitant et est régulièrement testée dans le cadre d'exercice incendie. Cette procédure est également intégrée au plan d'intervention de l'établissement.

De plus, l'exploitant appose un affichage pérenne à l'intérieur et à l'extérieur des ouvrants, concourant à la fonction de désenfumage pour augmenter la surface utile d'évacuation des fumées, signalant la nécessité de les maintenir ouverts en cas d'incendie. Ces ouvrants disposent d'une commande manuelle d'ouverture facilement accessible pour être réactive en cas d'incendie.

Demande suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 07/03/2023:

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

-transmettre le rapport de vérification du désenfumage des installations du site et d'attester de la conformité des commandes des trappes de désenfumage par bâtiment ;

-transmettre la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement intégrant les modalités opérationnelles pour garantir une ouvertures des ouvrants en façade des bâtiments en cas d'incendie et ce, pour les bâtiments ne respectant pas le critère des 2 %;

-réaliser les affichages nécessaires au niveau des ouvrants valorisés en façade des hangars comme concourant

à la fonction de désenfumage ;

-justifier que les commandes d'ouvertures de ces ouvrants se font manuellement et/ou sont secourues en cas de pertes des utilités électriques principales.

Plus globalement, il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité totale aux dispositions de l'article 3.2 de l'APC du 06/01/2023.

Constats :

En réponse, l'exploitant a communiqué le rapport de vérification des installations de

désenfumage (daté du 28/03/2023).

Il a établi une consigne pour l'ouverture des ouvrants en façade en cas d'incendie, communiquée au pompier du site, consigne présentée en inspection.

La consigne a enfin été intégrée à la dernière version du Plan d'opération interne du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures complémentaire de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.10

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité EDD

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers (EDD) du 16/12/2022 susvisée décrit les mesures / dispositions, organisationnelles et techniques, à mettre en œuvre pour renforcer la maîtrise des risques accidentels liés aux activités d'utilisation et de stockage réalisées sur site.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures / dispositions prévues dans ce cadre.

En outre :

a) isolement des stockages : le magasin ATLAS de stockage de petits récipients inflammables est constitué de murs REI 120 et isolé du reste des autres bâtiments ;

b) maintien d'une distance minimale de 10 mètres autour du hangar HH, libre de tout encombrement (aucun stockage de matières combustibles / inflammables n'est effectué dans cette zone des 10 mètres) ;

c) dispositif de contrôle de flamme au niveau du brûleur de chaque chaudière gaz : la détection de défaut de flamme entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation de gaz ;

d) détection HCN (cyanure d'hydrogène) dans l'atelier de traitement de surface ;

e) pour les activités de traitement de surface, stockage et utilisation de contenants d'au plus 10 kg de cyanure de sodium ;

Demandes suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 07/03/2023 :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

-procéder aux rebouchages des passages de câbles / tuyauteries au droit des murs REI 120 du local de produits inflammables du bâtiment ATLAS, par des produits qualifiés CF 2h ;

-procéder, sauf à justifier que cela ne remet pas en question les termes de l'EDD et notamment le recoupement du bâtiment pour l'évaluation des besoins de défense incendie, au remplacement de la porte d'accès au local par une porte EI 120 ;

-justifier à l'inspection que la détection incendie des hangars HD et HH est désormais fonctionnelle et conforme en tout point. Il conviendra de transmettre les justificatifs afférents ainsi que le rapport de la vérification semestrielle prévue fin mars 2023 ;

-tracer la vérification effective des asservissements liés à la mise en sécurité des chaudière gaz lors des vérifications de la détection gaz (CH4) associée.

L'absence de mise en place des actions supra exposent l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

En réponse, l'exploitant a justifié :

- avoir mis en place une mousse polyuréthane expansive anti-feu pour boucher les passages de câble / tuyauteries de chaque côté du mur du local produit inflammable du bâtiment ATLAS;

- avoir remplacé la porte EI120 d'accès au local des produits inflammable au sein du bâtiment

ATLAS;

- avoir procédé à la vérification de la détection incendie des hangars HD et HH à la mise en conformité.

Sur ce dernier point, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles de la détection incendie des bâtiments HD et HC, HF, HG réalisés le 10/10/2023. Le rapport concernant les bâtiments HC, HF, HG conclut au caractère non fonctionnel de la détection incendie. A la suite de ce rapport, SABENA a indiqué avoir procédé et finalisé le remplacement des dispositifs de détection incendie dans l'ensemble de ces bâtiment (changement de technologie de détection). Le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) était en cours de finalisation. Post-inspection, l'exploitant a communiqué le DOE relatif au bâtiment HD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) associé au nouveau système de détection incendie des bâtiments HC, HF et HG.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.11

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour et exercice

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à jour le plan d'opération interne (POI) commun avec la société Airbus Atlantic et avec l'Aéroport de Mérignac afin d'intégrer les effets des phénomènes dangereux les impactant (feu d'une nappe de kérosène depuis les hangars respectifs HA et HBC). Un exercice POI commun est réalisé a minima tous les trois ans.

Demande suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 07/03/2023 :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour le POI commun du site afin d'intégrer les dispositions listées à l'article 3.11 de l'APC du 06/01/2023. A la suite de cette mise à jour, l'exploitant planifie un exercice POI à diligenter avec les entités Airbus et Aéroport de Mérignac sous 1 an. L'exploitant transmet le compte-rendu de l'exercice réalisé avec les éventuelles actions d'amélioration qui viendraient à être identifiées dans ce cadre.

L'absence de mise œuvre des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

Le POI a été actualisé - v.19 du 22/01/2024 - et intègre notamment les nouvelles consignes associées au démarrage du groupe électrogène ou à l'ouverture des portes du hangar HBC pour le désenfumage.

L'exercice POI a été réalisé le 01/12/2023; le compte-rendu présenté à l'inspection des installations classées.

L'exercice a permis d'engager les moyens de secours externes (SDIS et secours aéroportuaires

SSLIA).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.2, 4.3.2 et 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents et localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:

[...]

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;

-les secteurs collectés et les réseaux associés;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

-les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.2

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.5

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques listés dans l'arrêté.

Constats :

A la suite de l'inspection du 08/02/2023, l'inspection avait constaté la présence de 3 points de rejets, non réglementés, donnant dans le Magudas (à l'est du site), dont celui constitué par le fossé nord du site en aval du Magudas. Après investigations réalisées sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué qu'un des 3 points de rejet était un bras mort. Les 2 autres points, associés au recueil d'eaux pluviales selon l'exploitant (bâtiment D4 pour le rejet identifié "Rejet 9" et fossé nord pour le rejet identifié "Rejet 12") ont fait l'objet d'une campagne de mesures conformément aux autres points de rejet. L'exploitant a précisé que ces points de rejet n'étaient en charge qu'en période de pluie et que le flux n'était donc pas représentatif. La mesure réalisée sur le "Rejet 12" n'a mis en évidence qu'un léger dépassement sur le paramètre "matières en suspension (MES) à 34 mg/l pour une VLE à 30 mg/L et un dépassement en Fluroranthène justifié sur la zone par les retombées de gaz d'échappement issus des moteurs à combustion.

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté au nord du local de défense incendie un exutoire donnant dans le fossé nord du site, sensé recueillir uniquement des eaux pluviales et associé au "Rejet 12" décrit ci-dessus. A la sortie de cet exutoire, un léger écoulement a pu être constaté, des marques d'irisations étaient présentes et le fossé était d'une couleur orange au niveau de l'exutoire. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'origine des eaux s'écoulant par cet exutoire. L'hypothèse émise par l'inspection est que cet exutoire puisse être raccordé au bâtiment de défense contre l'incendie duquel peut s'écouler des eaux souillées pouvant provenir notamment de la lubrification des garnitures des motopompes, ce qui constituerait un rejet au milieu, non autorisé, sans traitement préalable et non surveillé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant décrit et justifie, dans un délai d'un mois, l'origine des eaux s'écoulant de l'exutoire donnant dans le fossé nord du site et justifie les marques d'irisations constatées et de la coloration du fossé.

S'il s'avère qu'il s'agit d'un rejet d'eaux polluées industrielles au sens de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 02/09/2014, l'exploitant propose dans le même délai, les dispositions qu'il prévoit pour traiter ces eaux avant rejet ainsi qu'un calendrier, et les met en œuvre dans un délai de 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois